

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES



# **SOMMAIRE**

TITRE I - GÉNÉRALITÉS	4
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 2 – AMENAGEMENT DES CIMETIÈRES	6
TITRE II – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS - OSSU	JAIRE <b>6</b>
CHAPITRE 1 - INHUMATIONS	6
CHAPITRE 2 – CAVEAU PROVISOIRE	
CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS	
CHAPITRE 4 - OSSUAIRE	
TITRE III – TERRAINS COMMUNS	10
CHAPITRE 1 – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN	10
CHAPITRE 2 – REPRISE DES TERRAINS COMMUNS	10
TITRE IV – TERRAINS CONCÉDÉS	11
CHAPITRE 1 – CONCESSION DE TERRAIN	11
CHAPITRE 2 - RÉTROCESSION, CONVERSION, CHANGEMENT D'EMP	LACEMENIT
The state of the s	
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION	13
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES	13
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION	13
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES	13 16
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES  CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM  CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR  TITRE VI – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE	13 16 16 19
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES  CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM  CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR	13 16 16 19
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES  CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM  CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR  TITRE VI – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE	13 16 19 20
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES	13 16 19 20
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES  CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM  CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR  TITRE VI – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE  CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS  CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES	1316192023
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES  CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM  CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR  TITRE VI – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE  CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS  CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES  TITRE VII – CONSTRUCTION – SIGNES FUNÉRAIRES – PLANTATIONS	131619202323
RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSION  TITRE V – ESPACES CINÉRAIRES  CHAPITRE 1 – COLUMBARIUM  CHAPITRE 2 – JARDIN DU SOUVENIR  TITRE VI – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE  CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS  CHAPITRE 2 – PERSONNEL DES CIMETIÈRES  TITRE VII – CONSTRUCTION – SIGNES FUNÉRAIRES – PLANTATIONS  CHAPITRE 1 – CONSTRUCTIONS	131619202323



La ville de Villemomble,

## **ARRETE**

## REGLEMENT DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de Villemomble, Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles des lieux de sépulture,

VU le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

VU la loi 2008-1530 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement avec les nouvelles lois et réglementations,



# TITRE I - GÉNÉRALITÉS

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – La désignation des cimetières municipaux

Le présent règlement est applicable aux deux cimetières villemomblois situés :

- Pour le cimetière ancien : rue de la Carrière (sans numéro),
- Pour le cimetière nouveau : 99 avenue de Rosny.

#### ARTICLE 2 - Le droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux (article L. 2223-3 du C.G.C.T.):

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes non domiciliées ou décédées dans la commune mais qui ont une sépulture familiale,
- Les personnes françaises établies hors de France qui n'ont pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de la commune.

#### ARTICLE 3 - La délivrance des concessions

Les concessions sont accordées au moment d'un décès ou par anticipation aux personnes domiciliées sur la commune ayant plus de 75 ans ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 4 – Le lieu d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut être faite en dehors des cimetières de la ville.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville peuvent choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain.

Les inhumations sont faites soit dans des terrains non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les emplacements sont désignés par le Maire en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour une personne expressément désignée par le concessionnaire,
- Une concession familiale: pour le concessionnaire, son conjoint et l'ensemble de ses ayants-droits,



- Une concession collective : l'inhumation est accordée au bénéfice des personnes nommément désignées dans l'acte initial.

## **ARTICLE 5 – Les monuments et inscriptions**

Tout particulier peut faire placer sur la tombe de son parent une pierre sépulcrale ou autre signe funéraire indicatif de sépulture à condition de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

Aucune inscription ou épitaphe (autre que les nom, prénoms, titre et qualité, date et lieu de naissance ou de décès) à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque sans avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

#### ARTICLE 6 - L'accès aux cimetières

En entrant dans les cimetières de Villemomble, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'accès et l'accueil sont assurés tous les jours sauf situations particulières (conditions climatiques, etc...) selon les horaires fixés.

Les renseignements au public sont donnés pendant l'ouverture de la conservation.

Les cimetières ouvrent leurs portes, tous les jours :

- ✓ A 8 heures 30 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- ✓ A 9 heures 15 les samedis et dimanches, des mois de juillet,

Les cimetières ferment leurs portes, tous les jours :

- ✓ A 17 heures du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
- ✓ A 18 heures du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de fermeture soit jusqu'à 16 heures 45 du 1<sup>er</sup> novembre au31 mars ; 17 heures 45 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les samedis et dimanches des mois de juillet, août et septembre, l'ouverture est à 9 heures 15 pour le nouveau cimetière et à 9 heures 30 pour le cimetière ancien.

Les visiteurs sont admis jusqu'à 15 minutes avant l'heure de la fermeture.

Le bureau de la conservation est fermé pour la pause méridienne de 12 à 14 heures ainsi que les samedis et dimanches pendant les congés estivaux du conservateur et de son adjoint.



## CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES

#### ARTICLE 7 – La transmission des concessions

Les concessions de terrain, devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par acte notarié tels que successions ou donation.

Toute cession qui serait faite contrairement à ces prescriptions serait déclarée nulle et de nul effet. La ville se réserve le droit de poursuivre à raison de dommages qu'elle aurait éprouvés par suite de conventions illégales.

## ARTICLE 8 - L'identification des sépultures

Un registre est tenu par le bureau de la conservation des cimetières mentionnant pour chaque emplacement concédé, les numéros de la division et de la parcelle, le type de concession (caveau, pleine terre,...), le nombre de places occupées et celles disponibles, les noms, prénoms et coordonnées du concessionnaire, les nom, prénoms des défunts, leurs dates et lieux de décès, la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

# TITRE II – INHUMATIONS – CAVEAU PROVISOIRE – EXHUMATIONS – OSSUAIRE

#### **CHAPITRE 1 – INHUMATIONS**

#### ARTICLE 9 - Le déroulement de l'inhumation

Toute inhumation doit être autorisée par Monsieur le Maire ou son représentant qui délivrera l'autorisation d'inhumer (art. R. 2213-31 du C.G.C.T.).

La demande doit être déposée au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation. Lorsque l'inhumation se fait dans un caveau, l'entrepreneur devra procéder à son ouverture en présence d'un représentant de la commune au moins six heures avant l'inhumation.

Toute inhumation doit avoir lieu après le lever du jour et avant la tombée de la nuit pendant les heures d'ouverture du cimetière soit :

- de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30 du premier novembre au 31 mars,
- de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 17 heures 30 du premier avril au 31 octobre,
- le samedi de 8 heures 30 à 12 heures du premier janvier au 31 décembre.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit sauf dérogation spéciale accordée par Monsieur le Maire.

Toute inhumation est interdite le dimanche et les jours fériés.



L'inhumation ne pourra avoir lieu si la concession vient à expiration dans un délai inférieur à cinq ans, à moins que celle-ci ne soit immédiatement renouvelée ou convertie.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu (art. R. 2213- 33 du C.G.C.T.) :

- si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer : 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou du mauvais état du caveau, le corps sera déposé aux frais de la famille dans le caveau provisoire.

Le conservateur ou son représentant devra :

- exiger l'autorisation d'inhumer, la fermeture de cercueil, pour les personnes décédées sur la commune,
- transcrire sur le registre des inhumations : les nom, prénom, âge et les renseignements relatifs au lieu de son inhumation.

## ARTICLE 10 - Les catégories d'inhumation

- les inhumations en terrain gratuit,
- les inhumations en concessions temporaires d'une durée de 10 ans,
- les inhumations en concessions trentenaires,
- les inhumations faites en concessions centenaires (abrogée par ordonnance du 5 janvier 1959),
- les inhumations faites en concessions perpétuelles (abrogées par délibération du Conseil municipal du 21 mai 1984).

#### **CHAPITRE 2 – LE CAVEAU PROVISOIRE**

## ARTICLE 11 - L'utilisation du caveau provisoire

Tout corps, dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque différée, sera déposé dans le caveau provisoire et cela après mise en bière.

L'autorisation du dépôt doit être adressée à Monsieur le Maire. Cette demande devra indiquer le motif de l'occupation (transport d'un corps hors de la commune, corps pour lequel une concession est consentie dans le cimetière et/ou en attente de travaux). La demande est faite par la famille ou son mandataire.

La sortie du dépositoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.



## ARTICLE 12 - Le séjour

La durée totale du séjour ne pourra excéder 60 jours. En cas de nécessité, Monsieur le Maire pourrait consentir une prolongation.

Passé le délai fixé pour le dépôt, et huit jours après sommation administrative faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps seront inhumés en terrain gratuit. Les frais s'y rapportant (exhumation et ré-inhumation) seront supportés par la personne signataire de la demande d'occupation temporaire du caveau provisoire, payable immédiatement au délégataire officiel de la Commune.

#### ARTICLE 13 - Les taxes

Le séjour en caveau provisoire est payant passé un délai de 30 jours. La taxe est fixée chaque année par arrêté du conseil municipal ou par décision. Le règlement de cette taxe est à la charge de la famille.

#### **CHAPITRE 3 – LES EXHUMATIONS**

## ARTICLE 14 - Les dispositions générales

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans qu'au préalable une autorisation d'exhumation signée par le plus proche parent du défunt et l'accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits ait été présentée à Monsieur le Maire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation d'un corps peut être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière, hors de la commune,
- en vue de ré-inhumation dans une autre concession au sein du même cimetière ou dans la même concession après exécution de travaux.

Aucune dérogation ne sera accordée pour l'inhumation dans une nouvelle concession dont la durée serait inférieure à celle où le corps se trouvait déjà inhumé.

#### ARTICLE 15 - Le déroulement de l'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles seront effectuées du lundi au vendredi, sauf jours fériés, auront lieu dès 8 heures 30 et devront être terminées au plus tard à 10 heures du matin. Pendant la durée des opérations, les visiteurs des cimetières ne seront pas admis et les portes resteront fermées. Les visiteurs seront informés de ces fermetures exceptionnelles par voie d'affichage.



Les exhumations seront faites en présence du conservateur ou son adjoint et des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsqu'un membre de la famille n'assistera pas à l'exhumation, la personne chargée de le représenter devra être munie d'un pouvoir.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans un reliquaire.

L'entreprise mandatée par les familles prendra les dispositions nécessaires pour que les planches de cercueils provenant des exhumations soient enlevées immédiatement.

Tous les frais liés à l'exhumation sont à la charge des familles qui devront également pourvoir à l'acquisition d'un nouveau cercueil en cas de nécessité jugée par le conservateur.

## ARTICLE 16 - Le principe de précaution

L'entreprise chargée de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation aura soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Il aura soin de ne pas endommager l'estampille de plomb ou la plaque placée sur le cercueil qui relate le nom ou le numéro d'ordre de l'état civil de la dépouille.

## ARTICLE 17 – Les responsabilités et interdictions

La responsabilité des familles, qui solliciteront l'exhumation des corps inhumés en pleine terre, sera engagée si des dégâts survenaient aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Ces mêmes familles devront prendre leurs dispositions pour faire évacuer le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture, au moins deux jours à l'avance.

Il est expressément interdit de remettre aux personnes qui assistent aux exhumations, quelque ossement ou objet ayant été déposé dans le cercueil du défunt.

#### **CHAPITRE 4 – L'OSSUAIRE**

#### ARTICLE 18 – Les dispositions générales

L'ossuaire est un lieu aménagé, affecté comme tel à perpétuité.

Le dépôt à l'ossuaire des restes mortels exhumés a lieu dans 2 cas :

- lors de la relève d'une sépulture en terrain commun après expiration du délai de rotation de 5 ans,
- lors de la reprise d'une concession temporaire en état d'abandon.

Pour le respect dû aux restes mortels et aux familles, les restes des corps exhumés sont déposés à l'ossuaire sur le champ.



Le nom des personnes, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, est consigné dans un registre tenu à la disposition du public.

## TITRE III - LES TERRAINS COMMUNS

#### **CHAPITRE 1 – LES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

## **ARTICLE 19 - La mise à disposition**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumés individuellement, dans une fosse séparée ou dans un carré spécial réservé à cet effet dans le cimetière.

#### ARTICLE 20 - Le déroulement

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser d'emplacements vides.

L'inhumation de corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, à l'exception de ceux qui ont le droit d'être inhumés dans la commune et pour lequel un tel cercueil est exigé par la loi.

Aucun caveau privé ne pourra être construit sur les sépultures faites en terrain commun. Il n'y sera placé que des croix, entourages de dimension réglementaire (2m de long, 1m de largeur et 0,50m de hauteur) et autres signes funéraires, dont l'enlèvement pourra être facilement opéré lors des reprises.

## **CHAPITRE 2 – LA REPRISE DES TERRAINS COMMUNS**

#### ARTICLE 21 - Le déroulement

La reprise de terrains affectés à des inhumations en terrain commun peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation. Elle ne fera l'objet d'aucune relance, toutefois, pour permettre aux familles qui le souhaitent, d'acheter une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaires aux fins d'y laisser reposer le défunt, une plaque annonçant l'expiration de la concession sera apposée pendant toute la 6ème année, la reprise sera donc effective dès la 7ème année.

La famille pourra en justifiant de ses droits, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture.

En cas de non récupération, les objets seront détruits. Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou incinérés.



## TITRE IV - LES TERRAINS CONCÉDÉS

## CHAPITRE 1 - La concession de terrain

#### ARTICLE 22 – Les dispositions générales

Les emplacements sont concédés au moment du décès (article 2 du présent règlement). Toutefois, par mesure dérogatoire exceptionnelle, un achat d'avance pourra être autorisé par Monsieur le Maire en raison de l'âge du demandeur (75 ans et plus) ou pour motif grave.

Une personne n'habitant pas la commune aura le droit d'acquérir une concession pour la sépulture d'un parent ou d'un ami décédé à Villemomble, ou déjà inhumé dans un des cimetières de la ville en terrain gratuit. Dans ce cas, la concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou de ses alliés. En cas de disposition contraire, le caractère restrictif apporté au droit sur la concession de famille par le titulaire devra être expressément mentionné sur le titre de concession.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou son adjoint leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

## ARTICLE 23 – Les concessions susceptibles d'être concédées

- la concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- la concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- la concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sou la forme de concession dite « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être mentionné.

#### ARTICLE 24 - La durée des concessions

- les concessions temporaires pour dix ans, elles ne peuvent être qu'en pleine terre et aucun monument ne pourra y être construit.
- Les concessions trentenaires.

Leur prix est fixé chaque année par décision ou délibération du conseil municipal.

#### ARTICLE 25 - L'attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par décision ou délibération du Conseil municipal.



Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture, la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

L'acte de concession précise les nom, prénom et coordonnées du concessionnaire ainsi que l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

#### **ARTICLE 26 - La délimitation**

Chaque concession aura un espace de chaque côté. Les concessions ne pourront en aucun cas empiéter sur les passages aménagés (allées et contre-allées) dont la largeur varie de 0,30m à 2,30m.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose d'une semelle, la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

## **ARTICLE 27 – Les dispositions techniques**

- L'inhumation en terrain commun : les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun. Les fosses seront creusées à 1,50 m de profondeur. Les particuliers pourront faire poser, après accord du conservateur, sur les fosses du terrain gratuit des entourages ayant 2 m de long sur 1 m de largeur et 0,50 m de hauteur.
- L'inhumation en concession trentenaire et cinquantenaire: le minimum de l'étendue superficielle du terrain affecté à une concession trentenaire ou cinquantenaire sera de 2 m² soit 2 mètres sur 1 mètre. Une décision spéciale du Maire ou du Conseil municipal sera nécessaire pour autoriser toute concession excédant une étendue de 4 m² soit deux concessions côte à côte.
- L'inhumation en pleine terre : les concessions pour lesquelles aucun caveau ne pourra ou ne sera construit, ne pourront recevoir plus de deux corps. Elles ne pourront avoir une profondeur supérieure à 2 mètres. La profondeur nécessaire pour une éventuelle deuxième inhumation ne pourra être inférieure à 1,50 mètre. L'inhumation des ossements de corps provenant d'exhumations sera autorisée sans limitation du nombre.

#### ARTICLE 28 - L'entretien de la concession

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté. Ils devront également maintenir les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité ainsi que la semelle. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.



En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus mentionnées par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Il est interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

#### ARTICLE 29 – L'inhumation et le scellement d'urne

Toutes les concessions (pleine terre ou caveau) peuvent recevoir des urnes funéraires contenant des cendres suite à la crémation d'un corps. Ces dernières pourront être scellées sur un monument à condition que l'urne soit dans un matériau dur ainsi que le support.

# CHAPITRE 2 – La rétrocession, la conversion, le changement d'emplacement, le renouvellement et la reprise de concession

## **ARTICLE 30 - La rétrocession**

La Ville de Villemomble peut accepter la rétrocession d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

La concession rétrocédée sera remboursée sur la base du tarif appliqué au moment de l'acquisition, sur la part de la Commune, aux conditions suivantes :

- Concessions décennales : une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.
- Concessions trentenaires et cinquantenaires: Une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral. Une rétrocession effectuée dans les dix premières années de la date d'acquisition entraîne un remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.
- Concessions centenaires et perpétuelles existantes : Une rétrocession opérée dans les trente premières années de la date d'acquisition entraîne un remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.



#### ARTICLE 31 - La conversion

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée (ART. L.2223-16 du CGCT).

Dans ce cas, le concessionnaire réglera une somme correspondant au tarif de la nouvelle concession dont on déduit la valeur résiduelle du temps restant à courir de l'ancienne concession. Toute année commencée compte pour une année entière.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception, sur demande et aux frais du demandeur.

#### ARTICLE 32 - Le changement d'emplacement

Les changements d'emplacements seront accordés sous la réserve expresse que l'ancien terrain soit rendu à la Ville, libre de construction, remblayé et nivelé et dans un délai de deux mois à partir du jour de la désignation d'un nouvel emplacement.

Il ne sera accordé que pour les concessions décennales, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ou perpétuelles, à condition que la demande soit motivée :

- Par la construction d'un caveau pour les concessions pleine terre, (à l'exception des concessions décennales sauf à les convertir en concession de plus longue durée soit 30 ans)
- Par une addition de terrain,
- Par la construction de cases supplémentaires dans la mesure où le terrain occupé ne permet pas la construction de cases en sous-œuvre.

#### **ARTICLE 33 - Le renouvellement**

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles devront justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée pourra être demandé dans les 3 mois qui précèdent la date de leur échéance et au plus tard dans les deux années qui suivent. La nouvelle durée de concession est toujours la date d'expiration du précédent contrat. Les concessions pourront être renouvelées pour la même durée, pour une durée supérieure ou pour une durée inférieure au prix du tarif en vigueur de l'année du terme de l'échéance. Les concessions centenaires pourront être renouvelées pour une durée de 10, 30 ans.

Le renouvellement de la concession ne peut se faire par anticipation sauf lorsqu'il est rendu obligatoire par une inhumation dans les cinq dernières années de sa durée. Dans ce cas, le rénouvellement obligatoire prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.



#### ARTICLE 34 - La reprise de concession

Lorsqu'une concession décennale, trentenaire ou cinquantenaire n'a pas été renouvelée à son expiration, ni dans le délai de deux ans qui suit cette expiration, le terrain concédé est repris et fait retour à la commune.

Une relance est envoyée au concessionnaire afin de l'avertir de l'expiration de la concession. Il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des terrains quels qu'ils soient. La liste nominative des concessions en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières. L'année qui précède la reprise administrative une pancarte posée sur la sépulture informe le concessionnaire ou ses ayants droit de l'échéance de la concession.

Les familles pourront, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tumulaires et autres objets qu'elles auront placés sur les sépultures. La Commune fera procéder à l'arrachage des éventuels arbustes, la démolition et l'enlèvement des monuments et signes funéraires et reprendra possession des terrains. Les pierres et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles seront transportés dans le dépôt de la Ville (actuellement situé dans la 27ème division), et resteront à leur disposition pendant un an et un jour. Pendant ce délai, les familles seront autorisées à reprendre les objets leur appartenant, dans l'état où ils se trouveront. En cas de non réclamation ces objets seront détruits.

Les restes mortels seront déposés à l'ossuaire communal ou incinérés.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession centenaire ou perpétuelle aura cessé d'être entretenue, et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu les dix dernières années, une procédure d'état d'abandon pourra être engagée conformément à la législation en vigueur.

Les zones concernées par les opérations de reprise des concessions seront masquées à la vue du public. Les visiteurs des cimetières ne pourront pas accéder à ces zones pendant toute la durée des opérations.

La procédure de reprise des concessions perpétuelles respectera les textes législatifs et réglementaires en la matière (mise en application du CGCT art. L 2223-17, 2223-18, R 2223-12 à 21 et L. 2223-4).

Pour simplifier les reprises des concessions funéraires à leur échéance, il est prévu, depuis la loi 3DS, que les communes puissent reprendre la concession dont le concessionnaire et ses ayants cause n'ont pas réglé la redevance fixée par délibération des communes à la date d'expiration de leur concession funéraire en vue de son renouvellement.

Il incombe toutefois aux communes d'informer les concessionnaires et leurs ayants cause « par tout moyen » de leur droit au renouvellement de ladite concession durant un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Faute de paiement de la redevance due pour ce renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune ; cette nouvelle disposition s'applique aux concessions non perpétuelles.



S'agissant des concessions funéraires en état d'abandon, la loi 3DS a réduit de trois à un an le délai à l'issue duquel une concession funéraire constatée comme en état d'abandon peut être reprise par la commune, ce délai courant à compter du procès-verbal qui constate l'état d'abandon et est porté à la connaissance du public et des familles.

## TITRE V - LES ESPACES CINÉRAIRES

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Le site cinéraire est un équipement qui appartient au domaine public. A ce titre, l'entretien du site est assuré par la commune.

#### **CHAPITRE 1 – Le columbarium**

#### ARTICLE 35 - Le droit à l'inhumation

Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Villemomble,
- Aux personnes domiciliées à Villemomble alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant-droit à l'inhumation dans une concession familiale.

La dimension intérieure des cases de columbarium permet de recevoir de une à quatre urnes en fonction de leur taille.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou son adjoint leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

#### **ARTICLE 37 – Les dispositions techniques**

La dimension intérieure de chaque case est de 0,39 m de large sur 0,57 m de profondeur et sur 0,40 m de hauteur. Une case peut recevoir de une à quatre urnes en fonction de leurs tailles. Les urnes et les vases ne sont admis qu'en fonction de la place disponible dans la case concédée.

Les emplacements sont numérotés par le conservateur ou son adjoint et délivrés au fur et à mesure de cette numérotation. Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, fixer lui-même son emplacement.



#### ARTICLE 38 - L'attribution des concessions

Les cases de columbarium sont attribuées par arrêté de Monsieur le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur présentation de l'original du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt, dont une copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro de la case et la durée de la concession.

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées et la date du dépôt seront immédiatement consignées dans le registre tenu au bureau de la conservation des cimetières.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cases seront assurées par l'organisme funéraire choisi par la famille et en présence du personnel des cimetières.

#### ARTICLE 39 – L'identification des cases

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle d'une plaque normalisée.

Chaque plaque d'identité devra avoir un format de 0,10 m de haut sur 0,15 m de large. Elle sera collée, à l'exclusion de tout autre mode de fixation, et comportera les nom et prénom du défunt, éventuellement l'année de naissance et de décès, un signe funéraire si souhaité, éventuellement, la photographie du défunt.

Les inscriptions auront une hauteur de 15mm. Cette plaque sera achetée par la famille. Les travaux de gravure et la pose, à la charge des familles, seront assurés par le marbrier de leur choix, après autorisation de Monsieur le Maire et sous surveillance du Conservateur des cimetières ou de son adjoint. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite pour autorisation.

La porte de fermeture de la case reste la propriété de la commune.

## ARTICLE 40 – Le déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans une autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit par le titulaire de la concession et avec l'accord des membres de la famille concernés, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

Cette disposition s'applique également au retrait des urnes scellées sur les sépultures situées dans les cimetières communaux de Villemomble.



Aucune cession à un tiers ne pourra être consentie par le fondateur ou ses ayantsdroits. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

Mention de ces opérations sera immédiatement inscrite dans le registre des cimetières.

#### ARTICLE 41 – La durée des concessions

Les cases sont concédées exclusivement au moment du décès pour une durée de 10, 30 ans, ce qui exclut toute réservation et tout achat d'avance.

Leur prix est fixé chaque année par décision ou délibération du conseil municipal.

#### ARTICLE 42 - Le renouvellement des concessions

Les cases concédées peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droits pendant les deux années qui suivent la date d'expiration de la période de concession (art. L 2223-15 du CGCT).

Elles sont renouvelées pour une même durée, pour une durée inférieure ou supérieure au tarif en vigueur l'année du renouvellement.

A l'expiration du délai de deux ans et si le renouvellement n'est pas demandé, l'emplacement sera repris par la ville.

## ARTICLE 43 - La conversion des concessions

Toutes les concessions peuvent être converties en concession de plus longue durée, il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (art. L2223-16 du CGCT)

#### **ARTICLE 44 – La reprise des concessions**

L'année qui précède la reprise administrative, il est donné avis, par voie d'affichage, de la reprise des cases. La liste nominative des cases en reprise est affichée au bureau de la conservation des cimetières.

A défaut de renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la commune retirera le ou les urnes.



L'urne contenant les cendres ne pourra être remisse à la famille qu'à condition de connaître sa destination finale :

- Soit, elle sera ré-inhumée dans une autre concession dans la commune ou dans un cimetière extérieur,
- Soit les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir de la commune ou dans un site cinéraire public extérieur.

Aucune urne ne pourra être déposée au domicile des héritiers ou tierce personne (loi n° 2008-1550 du 19 décembre 2008).

Faute de réclamation de l'urne par les héritiers, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, l'urne et la plaque seront tenues à disposition de la famille une année supplémentaire.

## ARTICLE 45 - L'hygiène et la salubrité

Dans un souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles, et à les disposer dans les endroits prévus à cet effet.

Cette disposition prend effet 15 jours après la cérémonie.

Les agents des cimetières sont également autorisés à retirer les fleurs et plantes fanées.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront tenues à la disposition des familles pendant une période de 4 semaines.

#### CHAPITRE 2 - Le jardin du souvenir

#### **ARTICLE 46 – Les dispositions techniques**

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion anonyme des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté ou des cendres provenant de la crémation des restes mortels présents dans les concessions et à la demande des familles.

#### ARTICLE 47 - La dispersion des cendres

La dispersion au Jardin du Souvenir est gratuite. Elle est interdite, hors jardin du souvenir, dans les cimetières communaux.

Peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir les cendres des défunts :

- Décédés à Villemomble,
- Domiciliés à Villemomble alors même qu'ils seraient décédés sur une autre Commune,
- Non domiciliés dans la Commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,



 Dont l'un des héritiers directs est domicilié sur la Commune de Villemomble au moment de la demande.

Chaque dispersion fera l'objet d'une demande préalable auprès du Maire afin de fixer le jour et l'heure de l'opération, conformément aux modalités prévues à l'article 9 du présent règlement.

Le certificat de crémation établissant l'identité du défunt sera requis et copie sera conservée au bureau de la conservation des cimetières.

Chaque dispersion sera immédiatement inscrite sur le registre tenu par le bureau de la conservation des cimetières et mentionnera les nom, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts ainsi que la date de la dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

La famille ou le maître de cérémonie devra s'en tenir strictement aux indications données par le conservateur ou son adjoint quant à la dispersion.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par les familles.

Tout ornement funéraire est prohibé sur les bordures et abords du Jardin du Souvenir, excepté le jour de la dispersion des cendres.

Une table de recueillement est mise à la disposition des familles le jour de la dispersion. Les objets et ornements éventuellement déposés seront obligatoirement repris par la famille dès la cérémonie terminée. Le dépôt de fleurs ne pourra dépasser huit jours et à condition que cela ne gêne pas le passage. Passé ce délai les fleurs déposées seront retirées par le personnel des cimetières.

Les objets funéraires trouvés dans le jardin du souvenir seront enlevés et mis en dépôt par le personnel du cimetière.

Si ces objets ne sont pas réclamés dans un délai de 30 jours, ils seront automatiquement détruits.

Une plaque d'identification des défunts pourra être déposée sur le monument du souvenir et devra correspondre au modèle déposé chez le conservateur.

#### TITRE VI – MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE

## **CHAPITRE 1 – Généralités**

#### **ARTICLE 48 – Dispositions générales**

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination de ces lieux.

Ainsi tous les visiteurs et les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès,



l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les parents, tuteurs etc. encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, la responsabilité prévue par la loi.

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'imposent ces lieux, qui y causeraient des troubles ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulséesnonobstant les poursuites de droit par le conservateur des cimetières ou son adjoint.

Les appareils de diffusion sonore, les chants ou les instruments de musique sont formellement interdits dans les cimetières, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable. Les cases de columbarium sont réservées :

- Aux personnes décédées à Villemomble,
- Aux personnes domiciliées à Villemomble alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant-droit à l'inhumation dans une concession familiale.

La dimension intérieure des cases de columbarium permet de recevoir de une à quatre urnes en fonction de leur taille.

En cas de déménagement, les concessionnaires ou les ayants-droits sont tenus de communiquer au conservateur ou son adjoint leurs nouvelles coordonnées (adresse, téléphone, mail).

#### **ARTICLE 49 – Interdictions**

Il est expressément défendu :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures oumonuments,
- De grimper aux arbres,
- De monter sur les monuments, de s'y asseoir ou de les dégrader,
- D'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- D'arracher les fleurs ou arbustes,
- De s'asseoir ou de marcher sur les gazons,
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet,
- De déposer, même aux abords des cimetières, des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires.
- De pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- De faire des photographies ou autres de même nature : les personnes qui désireraient reproduire l'aspect d'un monument devront préalablement obtenir l'autorisation du



concessionnaire et du conservateur descimetières ou de son adjoint,

- De faire des quêtes ou collectes hormis une association dont le but est d'élever un monument aux morts de la Guerre (Arrêt du Conseil municipal d'Etat du 26 juin 1929 – Sieur Charpentier),
- D'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille et accord du conservateur des cimetières ou de son adjoint,
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient (graines, viande, pâtée etc.)
- De pénétrer dans le cimetière avec un animal, quel qu'il soit, même tenu en laisse,
- D'introduire et de consommer de l'alcool,
- De pique-niquer et consommer de la nourriture,
- De fumer et de jeter les mégots dans l'enceinte des cimetières,
- De laisser couler inutilement l'eau des bornes fontaine.

## ARTICLE 50 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra demander l'autorisation au Conservateur des cimetières ou à son adjoint.

#### **ARTICLE 51 – Circulation**

Les allées seront constamment maintenues libres. Les véhicules et chariots admis dans les cimetières s'arrêteront etse rangeront pour laisser passer les convois funéraires.

L'entrée des matériaux et de matériels de construction, des signes et objets funéraires, des outils et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur des cimetières, se fera par la porte principale et sous la surveillance du conservateur ou son adjoint.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes, patinettes, etc.) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport desmatériaux, après autorisation du conservateur ou son adjoint,
- Des véhicules des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures, après autorisation du conservateur ou son adjoint,
- Des véhicules des personnes titulaires d'une carte d'invalidité, d'une carte précisant « station debout pénible » ou porteur d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et après autorisationdu conservateur des cimetières ou de son adjoint.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.



Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation, hormis les véhicules municipaux, est totalement interdite.

#### CHAPITRE 2 - Personnel des cimetières

#### **ARTICLE 52 – Fonction des agents**

Le conservateur a la charge du service du cimetière et veille à la conservation des sépultures.

Il désigne, à chaque ayant-droit, le terrain qui lui a été concédé. Il assiste aux exhumations et en dresse procès-verbal s'il y a lieu. Il donne aux familles les indications nécessaires pour la recherche des sépultures qui les intéressent et tous autres renseignements relatifs au cimetière.

Il veille spécialement à ce que les inhumations se fassent avec convenance et régularité et que les ouvriers, fossoyeurs et préposés ne sollicitent aucune commission.

Les fonctions du conservateur, ou du personnel, sont incompatibles avec tout commerce ou industrie ou tout autre emploi non commercial.

Il leur est, en outre, interdit de tirer aucun profit des débris des sépultures de quelque nature qu'ils soient et, n'étant susceptibles d'aucune conservations, ces débris devront, dans tous les cas, être portés au dépôt communale.

TITRE VII - CONSTRUCTION - SIGNES FUNÉRAIRES - PLANTATIONS

#### **CHAPITRE 1 – Construction**

#### ARTICLE 53 – Formalités administratives

Le concessionnaire qui a l'intention de faire construire un monument ou un caveau ou de faire exécuter un travail quelconque doit remettre au conservateur une déclaration d'autorisation de travaux en original.

Toute inscription devra être autorisée et les textes à graver en langue étrangère devront être traduits par un traducteur assermenté avant cette autorisation.

Il garantit la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir au sujet de ladite déclaration dont il assume la pleine et entière responsabilité.

Quand il s'agit de la construction d'un caveau, le déclarant doit indiquer le nombre de cases à construire en plus du vide sanitaire.

Cette déclaration contresignée par le conservateur doit être présentée à toute réquisition des agents du service des cimetières. Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données est immédiatement suspendu sur la réquisition du conservateur qui fait appel à la force publique si nécessaire.



#### ARTICLE 54 - Sécurité

Les fouilles doivent être soigneusement étayées. Le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est d'ailleurs responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée à leur encontre.

## ARTICLE 55 - Construction d'un caveau et travaux

Tout entrepreneur, chargé d'effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le conservateur des cimetières ou son adjoint de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Au moment de la construction ou des travaux, il devra être placé des parpaings formant caniveau avec la construction voisine. Ces parpaings seront placés de manière à observer les pentes résultant des cotes de nivellement, indiquées par le conservateur des cimetières ou son adjoint.

La construction des cases au-dessus du sol, de type « enfeu » est formellement interdite.

Lorsqu'il y aura construction de caveaux, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètres aumoins au-dessous du niveau du sol des cimetières. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne pourra être inférieure à 0,04 mètres. L'entrée des caveaux devra se fermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacements.

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux règles édictées par le présent règlement pourront être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être prescrit.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne devront pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument devront être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. A défaut, l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture.

La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Tout caveau devra avoir une ouverture 0,70 mètres de large au minimum. Dans le cas où la construction se terminerait à la surface du sol par un monument, indépendamment des 0,70 mètres de largeur, un vide sanitaire d'au moins 0,80 mètres de hauteur devra être réalisé, afin de faciliter la descente des



corps (croquis n° 2).

Les abords de l'excavation ouverte devront être protégés au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles et entourages par les soins des concessionnaires ou des constructeurs afin de prévenir tout accident. Les fouilles devront être étayées de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements préjudiciables aux sépulturesvoisines. Ceux qui contreviendront à cette disposition seront poursuivis nonobstant la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Il sera toléré des emmarchements devant les sépultures lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires compte-tenu de la configuration du sol.

Un empiètement souterrain de 0,20 mètres autour et en-dehors des terrains concédés à titre perpétuel, centenaire, cinquantenaire et trentenaire, sera toléré uniquement pour la fondation d'un monument à élever. Il pourra être prolongé jusqu'à l'affleurement du caniveau.

Les corniches ou entablements en saillie seront tolérés pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,15 mètres et qu'ils soient établis à 2 mètres au moins au-dessus du sol. Les gouttières en plomb ou en zinc formant saillie sur les entablements ou corniches sont prohibées.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par le conservateur des cimetières ou son adjoint, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé. Ces matériaux et ce matériel déposés et non utilisés devront être enlevés sur simpleinjonction de la Commune.

Quand il ne sera pas établi de caveau mais de simples constructions au-dessus du sol, sur les terrains concédés à titre perpétuel, centenaire, cinquantenaire ou trentenaire, elles devront être assises sur des fondations de béton ou demoellons ayant au moins 0,50 mètres de profondeur.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines et aux plantations existantes sur les sépultures, ni à entraver la libre circulation des chemins. Les dimanches et jours de fête, les échafaudages seront remontés à 2 mètres de hauteur au moins.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles ou du conservateur des cimetières ou de son adjoint.

Tout entrepreneur, chargé par les familles de l'exécution des travaux dans les cimetières, sera tenu d'informer le conservateur des cimetières ou son adjoint de l'achèvement de ces travaux afin qu'il puisse vérifier s'il n'en résulte aucun dommage et si les limites du terrain concédé ont été respectées.

Après l'exécution des travaux, les concessionnaires ou constructeurs feront enlever et transporter, sans délai, soit à l'intérieur des cimetières aux endroits indiqués, soit hors des cimetières aux décharges publiques, les terres provenant des fouilles ainsi que les gravois, pierres, débits, et c. L'enlèvement sera fait avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

Le conservateur des cimetières ou son adjoint veillera à ce que les terres transportées hors des cimetières ne contiennent aucun ossement.



Dans l'éventualité où plusieurs entrepreneurs présenteraient une autorisation concernant les mêmes travaux, le conservateur des cimetières ou son adjoint conservera les autorisations et saisira le concessionnaire ou son représentant afin de déterminer son choix définitif.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et sans approbation de la Commune. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

La Commune ne pourra être tenue responsable de l'exécution des travaux, que ceux-ci soient effectués par l'entreprise désignée par le concessionnaire ou par un sous-traitant. Les tiers pour lesquels il en aurait résulté un dommage pourront engager une procédure en vue d'obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

#### **ARTICLE 56 – Semelles**

Les murs des caveaux sont couronnés par un dallage (semelle). Le dallage couvrira entièrement la partie de l'isolement afférent à la concession.

#### ARTICLE 57 – Continuité des travaux

Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué sans aucune interruption sauf en cas d'intempérie.

En cas d'interruption prolongée, le conservateur ou son représentant à la faculté de faire remblayer la fouille ou le caveau commencé avec de la terre et aux frais de l'entrepreneur. Si la pose du monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, le constructeur doit placer un couvre-caveau ou un dallage très résistent au-dessus de l'ouverture afin d'éviter les accidents. Ce couvre-caveau doit être entretenu en bon état de solidité.

#### ARTICLE 58 – Construction sur une concession pleine terre

Quand il ne sera pas établi de caveaux sur les terrains mais de simples constructions au-dessus du sol, ces constructions devront être assises sur les fondations de béton de 30 cm de profondeur au minimum.

#### **CHAPITRE 2 – Signes funéraires**

#### **ARTICLE 59 – Limites de constructions**

Au-dessus du niveau du sol, toute construction ou élévation doit être rigoureusement enfermée dans les limites du terrain concédé.

La hauteur des chapelles est réglementée conformément à l'article 18 de la loi du 19 décembre 2008 attribuant au Maire le droit de fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur



les fosses et permettant de limiter la hauteur des édifices funéraires en vue de sauvegarder la sécurité (2,50 m de hauteur et 0,65 m de largeur de porte).

Tout dépassement de quelque nature qu'il soit est considéré comme emprise sauf pour les corniches des chapelles qui ne devront pas dépasser l'aplomb des semelles.

Les grilles et portes garnissant l'entrée des sépultures doivent ouvrir dans les limites mêmes de la concession.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdit à l'intérieur du cimetière.

Cette déclaration contresignée par le conservateur doit être présentée à toute réquisition des agents du service des cimetières. Tout travail entrepris sans une déclaration régulière ou contrairement aux indications données est immédiatement suspendu sur la réquisition du conservateur qui fait appel à la force publique si nécessaire.

#### ARTICLE 60 - Chute de monument

Si un monument vient à s'écrouler et si dans sa chute il endommage quelques sépultures voisines, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée. Procès-verbal en sera adressé par le conservateur pour constater le fait et une copie adressée aux intéressés ainsi que déposée à la conservation.

#### ARTICLE 61 - Identification du constructeur

Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer dans le bas de la construction son nom et sa qualité mais il devra se limiter à ces seules indications. Ces mesures s'appliquent également aux architectes.

#### **CHAPITRE 3 – Plantations**

#### **ARTICLE 62 - Dimensions - dispositions**

Des plantations particulières peuvent agrémenter l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne s'étendent pas au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Cesplantations ne devront pas dépasser 0,50 mètre de hauteur ni gêner la surveillance.

Au-delà, elles devront être élaguées ou abattues si besoin était, et ce dès la première mise en demeure faite par laCommune. Huit jours après la mise en demeure restée sans effet, la Commune fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession.

Les plantations ou fleurs ne pourront être déplacées ou transportées hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et de l'autorité municipale.



Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, ou d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction ou de les détériorer.

## TITRE VIII - RESPECT DU RÉGLEMENT

#### **ARTICLE 63 – Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Lorsque le contrevenant sera un marbrier ou autre entrepreneur (patron ou ouvrier), l'entrée du cimetière pourra lui être interdite pendant une période de temps déterminée par le Maire ou son représentant.

Les agents de la police municipale assermentés, les agents du service des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Tout incident sera immédiatement signalé à la commune.

## ARTICLE 64 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Une ampliation sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Le présent règlement est applicable dès sa transmission à la Préfecture de Bobigny et remplace toutes les dispositions antérieures.

Ce règlement est consultable en Mairie, au service de l'état civil, sur le site de la ville ou auprès du conservateur des cimetières.

Le Maire, Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU

Le présent règlement a été adopté par délibération n°32 du conseil municipal en date du 9 mars 2023, rendu exécutoire le 15 MARS 2023 .